



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale 2019/ICPE/175  
PITCH PROMOTION sur les communes de Grandchamps-des-Fontaines et de Héric

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU la demande du 20 juin 2018, présentée par la société PITCH PROMOTION dont le siège social est situé au 6 rue de Penthievre 75008 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage situé dans le parc d'activités Erette Grand'Haie 44119 Grandchamps-des-Fontaines ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 25 février 2019 au 27 mars 2019 inclus sur le territoire des communes de Grandchamps-des-Fontaines, Héric et Notre-Dame-des-Landes ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Grandchamps-des-Fontaines, de Héric et de Notre-Dame-des-Landes ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 13 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de validation de la part du pétitionnaire en date du 19 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

### **TITRE I : Portée et conditions générales**

#### **Chapitre I.1 : Bénéficiaire et portée**

##### *Article I.1.1 : Exploitant, durée, préemption :*

La société PITCH PROMOTION dont le siège social est situé à Paris (75008), 6 rue de Penthièvre, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Grandchamps-des-Fontaines et Héric, parc d'activité Erette Grand'Haie les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté

de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article I.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

**Chapitre I.2 : Nature et localisation des installations**

Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau » :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 50 tonnes	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 616500 m <sup>3</sup>  Quantité maximale stockée : 51440 tonnes	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules : 109382,4 m <sup>3</sup>	A

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules : 109382,4 m <sup>3</sup>  Volume maximal susceptible d'être stocké à l'extérieur (palettes) : 200 m <sup>3</sup>  Soit un volume total de 109582,4 m <sup>3</sup> au total.	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'ensemble des cellules : 550 tonnes	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules : 109382,4 m <sup>3</sup>	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules : 109382,4 m <sup>3</sup>  Volume maximal susceptible d'être stocké à l'extérieur (produits en plastique alvéolaire) : 300 m <sup>3</sup>  Soit un volume total de 109682,4 m <sup>3</sup> au total.	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules : 109382,4 m <sup>3</sup>	A

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
4755-2-a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup></p>	Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 500 m <sup>3</sup>	A
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 300 kg	DC
1436-2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Quantité susceptible d'être présente dans la cellule 2b : 500 tonnes	DC
1511-3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules : 26784 m <sup>3</sup>	DC

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière alimentée au gaz naturel accueillant deux chaudières.</p> <p>Puissance thermique nominale totale : 2,2 MW</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>2 locaux de charge.</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable : 250 kW</p>	D
4120-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 9 tonnes</p>	D
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 9 tonnes</p>	D

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
4140-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 9 tonnes	D
4150-2	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p>	Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 5 tonnes	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Quantité susceptible d'être présente dans la cellule 2b : 40 tonnes	D
4321-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	Quantité susceptible d'être présente dans la cellule 2b : 750 tonnes	D

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité susceptible d'être présente dans la cellule 2b : 2 tonnes	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être présente dans la cellule 2b : 95 tonnes	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 7 tonnes	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 50 tonnes	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 490 tonnes	D

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :



Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Surface totale collectée : 10,29 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface des bassins du projet : 0,8 ha	D

\* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

Article I.2.2 : Statut de l'établissement :

L'établissement n'est ni Seveso seuil haut, ni Seveso seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article I.2.3 : Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface occupée
Grandchamp-des-Fontaines	ZA	12	4 300 m <sup>2</sup>
		13	5 670 m <sup>2</sup>
		14	2 520 m <sup>2</sup>
		15	1 880 m <sup>2</sup>
		16 en partie	7 252 m <sup>2</sup>
		17 en partie	12 996 m <sup>2</sup>
		18 en partie	10 951 m <sup>2</sup>
		19	4 220 m <sup>2</sup>
		20 en partie	29 330 m <sup>2</sup>
		21	8 020 m <sup>2</sup>
		Héric	XO
16 en partie	1 169 m <sup>2</sup>		
17 en partie	3 546 m <sup>2</sup>		
18 en partie	3 183 m <sup>2</sup>		
19 en partie	2 761 m <sup>2</sup>		
20	2 622 m <sup>2</sup>		
Voirie : portion du chemin d'exploitation n°7 déclassée			1 477 m <sup>2</sup>
Total			102 917 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.2.4 : Consistance des installations autorisées :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage composé de 6 cellules,
- une zone de stockage extérieur de palettes en bois et de plastiques,
- des locaux techniques : deux locaux de charge, un local TGBT, une chaufferie et un local sprinklage,
- des locaux administratifs,
- une réserve d'eau (500 m<sup>3</sup>) pour le système d'extinction automatique,
- une réserve d'eau pour la défense incendie extérieure (480 m<sup>3</sup>),
- une zone d'attente poids lourds à l'entrée du site,
- deux zones de stationnement pour véhicules légers,
- deux zones de quais de chargement/déchargement,
- des bassins de rétention pour les eaux pluviales et les eaux incendie dont un bassin de confinement associé à la cellule de produits inflammables.

**Chapitre I.3 : Conditions générales**

Article I.3.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin : aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article I.3.2 : Modification :

Se référer à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article I.3.3 : Déclaration d'accident, d'incident ou de pollution accidentelle :

Se référer à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné à l'article R512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article I.3.4 : Changement d'exploitant :

Se référer à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article I.3.5 : Durée de l'autorisation :

Se référer aux articles R181-48 et R512-74 du code de l'environnement.

Article I.3.6 : Cessation d'activité :

Se référer aux articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Article I.3.6 : Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**TITRE II : Prescriptions techniques applicables**

**Chapitre II.1 : Prescriptions techniques générales**

Article II.1.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Thématique	Dates	Textes
Entrepôts	11/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Bruit	23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Émissions de toute nature	02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Air, eau	07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Air	11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
	27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de

		l'environnement
Déchets	25/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
	29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Risques accidentels	31/03/80	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
	29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
	04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Modifications	15/12/09	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
Équipements sous pression	20/11/17	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
Installations soumises à déclaration		Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chacune des rubriques visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté

Article II.1.2 : Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et des installations ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les différents arrêtés applicables ;
- limiter les nuisances (sonores, olfactives etc...)
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## Chapitre II.2 : Prescriptions techniques particulières

### Article II.2.1 : Dispositions constructives et dispositifs de sécurité :

Pendant la construction de l'entrepôt, tout projet de modification des dispositions constructives ou des dispositifs de sécurité tels qu'ils sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être présenté à l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Dans un délai de un mois suivant la construction de l'entrepôt, et en tout état de cause avant le début d'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document synthétisant les dispositions constructives et les dispositifs de sécurité prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et mis en œuvre. Il précise la référence des documents justifiant le respect de chaque disposition ou dispositifs. Ce document sera remis sous la forme d'un tableau qui pourra prendre la forme suivante :

Dispositions et dispositifs prévus dans le DDAE		Référence du document technique justifiant du respect de la disposition ou du dispositif
Thème	Descriptif succinct	
Dimension des cellules		
Structures de l'entrepôt		
Protections contre la foudre		
Protections contre les séismes		
Écrans thermiques		
Quais		
Locaux techniques		
Murs coupe feu		
Toitures		
Désenfumage et cantonnement		
Détection incendie		
Sprinklage		
Poteaux incendie		
RIA, extincteurs		
Réserves d'eau incendie		
Accès pour les secours, voie engin		
Bassins et vannes de confinement		
Points de rejet eau		
Séparateur d'hydrocarbures		
Aménagements paysagés		
Merlons et écrans acoustiques		
Etc...		

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents techniques justifiant du respect de ces dispositions.

En cas d'écart entre les dispositions prévues dans le dossier et celles réellement mises en œuvre, l'exploitant explique les raisons qui ont conduit à cet écart et il expose les mesures alternatives mises en œuvre pour atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent. Les écarts ne doivent pas modifier de façon significative le dossier initial mis à l'enquête publique.

Article II.2.2 : Surveillance de l'installation :

Si l'exploitant est l'utilisateur de l'entrepôt, il désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Si l'exploitant n'est pas l'utilisateur de l'entrepôt, il informe l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure qu'au sein de la société utilisatrice de l'entrepôt, une ou des personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident sont désignées. En outre, l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes au sein de sa société, ayant connaissance de la législation des installations classées et du présent arrêté, chargée(s) des relations avec la société utilisatrice et avec l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article II.2.3 : Affectation des cellules de stockage et de l'aire extérieure :

Les produits stockés dans les cellules et dans l'aire extérieure respectent la répartition suivante :

N° de cellule	Superficie (m²)	Produits stockés													
		combustibles	frigorifique	Papiers, cartons	bois	polymères	Fumiers, engrais, support de culture	Lessive de soude ou potasse caustique	toxique	aérosol	aérosols Inflammable (solide, liquides, gaz,	Alcool de bouche	comburant	Dangereux pour l'environnement	Hypochlorite de sodium
1	6060	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O
2a	5400	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O
2b	600	O	N	N	N	N	N	N	N	O	O	N	N	N	N
3	12000	O	N	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O
4	12000	O	N	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O
5	8000	O	N	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O
extérieur	250	N	N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N

O : la famille de produit peut être stockée dans la cellule

N : la famille de produit ne peut pas être stockée dans la cellule

Article II.2.4 : Suivi des stocks :

L'exploitant met en place un suivi en temps réel des marchandises stockées lui permettant de connaître à chaque instant la quantité, la nature, la localisation dans l'entrepôt des matières

stockées, et le statut Seveso de l'établissement. Ce suivi est conservé durant toute la période d'exploitation de l'entrepôt.

L'exploitant s'organise pour prévenir le risque de dépassement d'un seuil de classement dans la nomenclature des installations classées fixé à l'article 1.2.1.

L'exploitant s'organise pour prévenir le risque de dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, ou par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

En cas de dépassement d'un seuil visé par les deux alinéas précédents, l'exploitant est automatiquement alerté par son système de suivi des stocks. Il prend immédiatement des mesures pour redescendre en dessous des seuils.

#### Article II.2.5 : Conditions de stockage des aérosols :

Les aérosols sont stockés dans des conditions de températures ne présentant pas de risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter « l'effet cheminée » observé lors des incendies d'aérosols et la propagation verticale du feu.

Les palettiers sont conçus pour s'effondrer sur eux-mêmes en cas de perte de leur résistance mécanique afin de ne pas porter atteinte de manière grave aux structures avoisinantes et notamment aux structures porteuses et aux murs coupe-feu.

La hauteur maximale de stockage des aérosols est de 12 m.

L'exploitant veille à assurer le maximum de sécurité sur les zones de conditionnement et de manipulation des palettes d'aérosols. Il prend notamment toutes les mesures nécessaires visant à éviter qu'une cargaison de générateurs d'aérosols en transit ne soit impliquée dans un incendie affectant l'aire de chargement/déchargement. Il veille pour cela à limiter les quantités en transit et à les éloigner des quais.

L'exploitant prévoit des formations spécifiques sur les produits conditionnés sous forme d'aérosols pour le personnel amené à les manipuler.

Il veille à la sécurité des engins de manutention afin d'éviter toute inflammation suite à un choc. Ces engins sont notamment équipés de fourches à bouts arrondis, d'une longueur adaptée afin d'éviter le dépassement des fourches sous la palette et dans un matériau anti-étincelle. Ils sont reliés à la terre pour éviter les effets électrostatiques.

Une rétention au sol est prévue pour les générateurs d'aérosols contenant de forte proportion de liquides inflammables afin de limiter la surface en feu en cas d'épandage.

Des grilles « anti-missiles » sont mises en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

Le stockage de matières combustibles est interdit au-dessus des parties grillagées.

#### Article II.2.6 : Conditions de stockage des produits dangereux dans les cellules 3, 4 et 5 :

Par dérogation au paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le stockage de produits dangereux est autorisé dans les cellules 3, 4 et 5, à l'exception du stockage de produits inflammables qui est interdit.

Les produits dangereux stockés dans les cellules 3, 4 et 5 sont éloignés au maximum des bureaux 1 et 2.

Une distance minimale de 15 m est maintenue entre ces stockages et les parois des bureaux 1 et 2.

Les zones dans lesquelles ces stockages sont interdits sont signalées par tout moyen (panneaux d'information, matérialisation au sol, ou autre) de sorte à être facilement repérées par les opérateurs.

#### Article II.2.7 : Consommation d'eau :

La consommation d'eau à usage industriel est interdite.

Seule la consommation d'eau pour un usage domestique, pour le lavage de l'entrepôt et pour la défense incendie est autorisée.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau communal	Grandchamp-des-Fontaines	2990

Article II.2.8 : Bassins de collecte des eaux et des autres liquides :

Le site est équipé de 8 bassins de collecte des eaux identifiés dans le tableau ci-dessous.

N	Localisation	Volume (m <sup>3</sup> )	Fonction			
			Régulation des eaux de pluie de toitures	Régulation des eaux de pluie de voiries et parking	Confinement des liquides stockés susceptibles de créer une pollution	Confinement des eaux d'extinction incendie
1	Accès VL nord ouest	40		X		
2	Accès VL nord ouest	40		X		
3	Accès PL nord est	60		X		
4	Voirie est	55		X		
5	Accès pompiers	140		X		
6	Voirie sud	2438	X (uniquement eau de toiture des cellules 1 à 3)	X		
7	Sud de la cellule 2b	756			X	X (uniquement eaux d'extinction de la cellule 2b)
8	Est cellule 5	220	X (uniquement eau de toiture des cellules 4 et 5)			

Les bassins de collecte des eaux sont étanches et sont dimensionnés pour respecter un débit de fuite de 5 l/s/ha sur la base d'une pluie d'occurrence décennale, à l'exception du bassin n°8.



Ce dernier n'est pas étanche et il est dimensionné pour un débit de fuite naturel de 77 l/s/ha pour la surface de 2 ha de toiture retenue. L'ouvrage permettra également le filtrage des Matières en Suspension.

Article II.2.9 : Séparateurs d'hydrocarbures :

Les bassins n°3 et 5 sont équipés chacun d'un séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné. Le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures fait l'objet de vérifications annuelles.

Article II.2.10 : Rejets des eaux pluviales et des eaux domestiques :

Les eaux pluviales de toiture des cellules 4 et 5 recueillies dans le bassin n°8 sont diffusées par une noue dans la zone humide à l'Est du site.

Les eaux pluviales de toiture des autres cellules et les eaux pluviales de voiries et de parkings sont rejetées en deux points dans le réseau de collecte du parc d'activité, avant de rejoindre les bassins de rétention de la ZAC, puis le milieu naturel au niveau du ruisseau de la Remaudais.

Les eaux collectées par les bassins n°1, 2 et 4 transitent par le bassin n°3 avant rejet.

Les eaux collectées par le bassin n°6 transitent par le bassin n°5 avant rejet.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration d'Erette.

Article II.2.11 : Prévention des nuisances sonores :

Pour prévenir les nuisances sonores :

- la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site,
- le chargement et le déchargement des camions est réalisé moteurs à l'arrêt,
- les engins de manutention circulent principalement à l'intérieur de l'entrepôt,
- les installations annexes sont dans des locaux maintenus fermés,
- en fonctionnement normal le groupe motopompe du système d'extinction automatique est démarré une fois par semaine durant 10 min pour des essais,
- un écran acoustique d'1,5 m de haut est placé sur la toiture du local des groupes frigorifiques pour entourer les condenseurs.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire de la ZAC du maintien en place et de l'entretien du merlon situé dans la ZAC, au nord du site, tel qu'il est représenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La hauteur de ce merlon est de 5 m et la largeur de sa base est d'environ 13 m.

Article II.2.12 : Défense contre l'incendie :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalise le plan de défense incendie en relation avec le Bureau Opérations du groupement territorial Nord du service départemental d'incendie et de secours (02 40 79 79 51).

Toutes les cellules, les locaux de charge, les bureaux et les locaux sociaux sont sprinklés.

Une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> est dédiée à l'extinction automatique.

La détection incendie est assurée par le système de sprinklage ou par un système dédié dans les locaux techniques (TGBT, chaufferie).

La quantité d'eau nécessaire calculée conformément au document technique D9 s'élève à 1080 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures.

Le site est équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés.

Le site est équipé d'un minimum de 10 poteaux incendie distants de 150 m entre eux et alimentés par le réseau d'eau public à un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

Le site dispose d'une réserve d'eau pour la lutte extérieure contre l'incendie de 480 m<sup>3</sup> avec deux aires d'aspiration.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont complétés par la réserve d'eau de la ZAC Erette Grand'Haie dont le volume s'élève à 900 m<sup>3</sup>. Une convention est signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la ZAC pour acter la mise à disposition de cette réserve. Des colonnes sèches sont installées au droit de chaque mur séparatif coupe-feu entre les cellules de stockage en lieu et place des aires de stationnement voie échelle mentionnées au point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Elles permettent de refroidir les murs de séparation et prévenir le risque de propagation de l'incendie d'une cellule à une autre.

Le site est équipé de deux accès, l'un au Nord, et le second à l'Est spécialement dédié à l'accès des secours.

Des panneaux aux entrées du site signalent la présence de la ligne HT 63KV, ainsi que les coordonnées des services RTE compétents.

#### Article II.2.13 : Confinement des eaux d'extinction incendie :

En cas d'incendie, le volume disponible en permanence pour le confinement des eaux d'extinction incendie est au moins égal à 2206 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction sont confinées dans les bassins n°6 et 7, dans les zones de quai et dans les canalisations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la rétention des eaux d'incendie dans les zones de quai ne nuise pas à l'action des secours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination, par les engins de secours, d'eaux polluées .

L'exploitant forme son personnel à la manipulation des vannes permettant le confinement des eaux d'extinction incendie. Ces vannes sont régulièrement entretenues et testées.

Ces vannes sont visibles et clairement repérées sur site.

#### Article II.2.14 : Écrans thermiques :

La cuve d'alimentation du système d'extinction automatique est protégée par un écran thermique EI 120 toute hauteur.

Un écran thermique EI 120 toute hauteur est présent sur la façade Ouest de la cellule 1 pour la protéger des flux thermiques générés par l'incendie de la zone de stockage extérieur.

#### Article II.2.15 : Vérification périodique et maintenance des équipements :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche etc...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **TITRE III : Voies et délais de recours, mesures de publicité et modalités d'exécution**

#### **Chapitre III.1 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article III.2 : Mesure de publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Grandchamps-des-Fontaines, de Héric et de Notre-Dame-des-Landes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Grandchamps-des-Fontaines, de Héric et de Notre-Dame-des-Landes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société PITCH PROMOTION qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

### **Article III.3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Grandchamps-des-Fontaines, de Héric et de Notre-Dame-des-Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **2 5 JUIN 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

**Serge BOULANGER**